

témoignage par une Cour de Justice. Ainsi Dieu me soit en aide."

VI. Le Président de la Cour doit émaner les ordres pour requérir la présence des témoins, et ces ordres doivent être signifiés par un sergent. La personne en fonction de Juge-Avocat doit faire prêter au témoin le serment de dire la vérité, "Le témoignage que vous allez rendre à cette Cour Martiale sur le procès de A. B. sera la vérité, et rien que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Sec. 51.

VII. La sentence de la Cour ne pourra s'étendre qu'à la censure ou suspension, privation de commission, et dégradation de rang.

Sec. 51.

VIII. Elle ne sera valide qu'avec le concours des deux tiers au moins des officiers présents, et ne sera exécutée qu'après l'approbation du Gouverneur.

Section 51.

La Cour Martiale taxera les frais et salaires des témoins.

Les amendes et punitions imposées par l'Acte 52, G. 3, concernant la Milice incorporée pour le service actuel seront poursuivies devant une Cour Martiale générale ou régimentale, suivant les "Règles et Articles pour le meilleur gouvernement de la Milice de la Province du Bas Canada, lorsqu'elle sera incorporée."

Acte 52 Geo.  
III. sec. 19.

Section